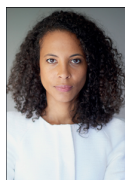


546 Nouvelle circulaire relative à la lutte contre la fraude fiscale

Alice ROUSSEAU,
avocat, cabinet Alice Rousseau Avocats



1 – « En diminuant les capacités financières et redistributives de l'État et en créant une inégalité de fait devant l'impôt, la fraude fiscale porte une atteinte grave au pacte social. La lutte contre la fraude fiscale représente un enjeu majeur pour l'autorité judiciaire, dont le rôle dans la répression des auteurs de fraude fiscale s'est progressivement renforcé ». Tels sont les propos

qui introduisent la nouvelle circulaire relative à la lutte contre la fraude fiscale du 4 octobre 2021¹.

Cette circulaire a été préparée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (la DACD) du Ministère de la Justice à l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République. Elle complète la précédente circulaire interministérielle du 7 mars 2019 qui avait été publiée à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 (la loi de 2018). Pour rappel, la loi de 2018 avait substantiellement modifié les conditions de mise en œuvre des poursuites pénales pour fraude fiscale et avait renforcé les sanctions de cette infraction. En conséquence des modifications procédurales (et notamment de l'instauration d'une procédure de transmission automatique des dossiers) le nombre de dossiers fiscaux arrivant sur le bureau des parquets a substantiellement augmenté entre 2018 et 2020. Ainsi, en 2020, les parquets ont été saisis de 1 272 dossiers de fraude fiscale (dont 823 dossiers ayant fait l'objet d'une dénonciation automatique et 408 dossiers provenant d'une plainte de l'administration fiscale après avis favorable de la commission des infractions fiscales (CIF)). À titre de comparaison, en 2018, seuls 823 dossiers fiscaux avaient été transmis au parquet. Cela représente une augmentation de 55 % entre 2018 et 2020.

Toutefois, en pratique, on constate que les parquets – qui n'ont pas vu leurs effectifs augmenter dans les mêmes proportions – éprouvent des difficultés à traiter l'afflux de dossiers supplémentaires. Par ailleurs, nombre de parquets ne sont pas techniquement outillés pour appréhender sereinement ce type de dossiers.

Afin de remédier à cette situation, la circulaire du 4 octobre 2021 donne des instructions concrètes et pratiques aux procureurs afin de les aider à aborder aux mieux les dossiers fiscaux et d'en améliorer

le traitement pénal. Ainsi, des précisions sont apportées concernant :

- la répartition des compétences entre les différentes juridictions susceptibles d'intervenir dans la lutte contre la fraude fiscale ;
- les stratégies d'enquête à déployer pour garantir un traitement efficace de la fraude fiscale ; et,
- la détermination du mode de poursuites adapté pour renforcer la répression de la fraude fiscale.

Nous dressons ci-après un aperçu rapide de cette circulaire dont les termes expriment très clairement la volonté du gouvernement de renforcer (une fois de plus) la répression pénale contre les auteurs des manquements fiscaux.

1. Une clarification de la répartition des compétences entre les différentes juridictions susceptibles d'intervenir dans la lutte contre la fraude fiscale

2 – La circulaire fait un état des lieux des différentes juridictions pénales appelées à connaître des dossiers fiscaux et définit leurs champs de compétences respectifs afin d'accroître l'efficacité de traitement.

D'une manière générale, il est indiqué que les parquets près les tribunaux judiciaires non spécialisés restent les destinataires pertinents pour le traitement de la plupart des dossiers de fraude fiscale. Est notamment rappelé le rôle important des « référents fraude fiscale » présents au sein des parquets qui ont vocation à connaître de l'ensemble des dossiers fiscaux et à être les interlocuteurs habituels de l'administration fiscale².

Les procureurs de la République sont invités à traiter avec dynamisme et efficacité les signalements, dénonciations obligatoires et plaintes qu'ils recevraient de l'administration fiscale pour des faits de fraude fiscale, et de TRACFIN pour des faits de blanchiment de fraude fiscale.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité, il leur est demandé d'orienter rapidement un dossier vers une juridiction spécialisée

1. Circ. NOR : JUSD2129778C, 4 oct. 2021, relative à la lutte contre la fraude fiscale.

2. Ce statut de « référent fraude fiscale » avait été mis en place par la circulaire du 7 mars 2019.